L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 17 AOUT.

FEUILLETON.

LA MAISON DE MAURÈZE,

PAR HENRY GRÉVILLE.

Sa lumière était restée à la fenêtre, et cette fenêtre était précisément celle par laquelle était entré le soleil de mai, le jour où Gabrielle avait fermé pieusement les yeux de Mme de Préangles. Avec ce soleil de mai avaient pénétré en lui la douleur, mais aussi la passion et la vie.

—C'est pourtant à elle que je dois d'être un homme, se dit-il; j'étais un enfant, c'est elle qui m'a tout appris; la science des pédagogues est bien peu de chose tant que l'amour n'a pas passé par là! Et moi, qu'ai-je fait pour elle, qu'ai-je apporté dans sa vie d'autre que le remords?

Pour la première fois Julien comprit sa faute; il s'aperçut alors, trop tard, comme toujours, que Gabrielle aurait été bien plus heureuse s'il avait pu se chanter que vivre auprès d'elle et de l'aimer chastement.

—Je suis bien coupable envers elle, pensa-t-il, désormais je m'abandonne à elle. Quoi qu'elle ordonne, l'obéirai. Ce sera le commencement d'expiation.

Il continuait à marcher dans le jardin, et la volupté pénétrante de cette nuit d'été passait en lui. Il se rappela les heures de leur amour volées au destin, volées à Gabrielle elle-même, et se dit qu'il avait été bien heureux.

—Mais elle souffrait, elle l'aile mourait de honte et de remords! Ah! cœur misérable, faible égoïste, tu as perdu la plus noble des femmes, et quoi que tu fasses, quoi qu'elle devienne, ton image n'en restera pas moins entre elle et Dieu jusqu'à l'heure de la mort!

Il s'assit sur un banc et resta brisé de désespoir. Véritablement, pour lui, le crime avait apporté le châtiment, car son âme blessée subissait la plus affreuse douleur.

L'heure était venue, il se leva, fit seller son cheval, celui qui connaissait la route et savait l'attendre dans le bois sans impatience, et partit, mais cette fois sans la folie fébrile qui l'emportait d'ordinaire aux rares rendez-vous.

Il franchit la muraille sans danger et sans bruit, se rendit à la cabane—il en connaissait bien la route et—entra avec précaution.

Gabrielle l'attendait avec une petite lampe sourde.

—Je me suis échappée, dit-elle, je crois qu'on m'a suivie...

—Mais Joinon?

—Joinon est resté au château; je n'ai pas voulu l'entraîner dans ma disgrâce si je suis découverte. Assez d'innocents paieront peut-être pour ma faute. Julien, m'avez-vous apporté des lettres?

—Les voici toutes, dit le jeune homme en déposant sur la table le petit portefeuille, présent de Lucile: les vôtres et les miennes; que tout périsse ensemble avec notre bonheur!

Gabrielle, sans répondre, prit les lettres une à une et les brûla à la flamme de la bougie qui éclairait sa lanterne. Quand ce fut fini, elle resta immobile, les bras pendans.....

—Adieu! dit-elle enfin d'une voix à peine distincte.

—Adieu!.....s'écria Julien. Ainsi, sans une parole de consolation, sans une dernière caresse, sans un mot, un cri qui me dise que tout ce beau passé n'est pas un rêve, que vous m'avez aimé!

—Ah! oui, je vous ai aimé, dit Gabrielle en secouant la tête,—oui, je vous ai aimé, et je vous aimerai toujours, pour mon malheur!

—Eh bien! alors, Gabrielle, s'écria Julien en lui tendant les bras et en voulant l'attirer à lui, pose encore une fois ta tête sur ce cœur qui ne bat que pour toi, et pleure avec moi tout ce que nous perdons.

Gabrielle secoua la tête.

—Non, dit-elle de la même voix éteinte, dans quelques heures le marquis sera ici, voulez-vous qu'il trouve sur mon front la trace de baisers adultères?

—Pitié! dit Julien en tombant à genoux devant elle, je vous sauve que je suis puni!

—Je ne vous reproche rien, reprit Gabrielle; nous sommes également coupables tous les deux, et je crois que nous sommes également punis. Je vous ai beaucoup aimé,—je vous aime encore,—le pherai Dieu pour qu'il vous pardonne.....

Ah! s'écria-t-elle en se couvrant le visage de ses mains, je vous aime assez pour prendre toute la faute sur moi, pourvu que Dieu y consente!

Il voulut encore l'attirer à lui; elle le repousa sans colère.

—Vous ne me comprenez pas, dit-elle, parce que vous ne savez pas ce que c'est que de se trouver en face de l'homme qu'on a outragé. Vous me comprendrez mieux demain.

—Pourquoi?

—Avez-vous pensé, fit Gabrielle, en s'animant, que vous pouviez vous dérober au supplice que je subis? Avez-vous cru qu'il vous serait épargné de voir le marquis et de lui serrer la main?

—Oh! non, dit Julien épouvanté, pas cela, pas cela, je vous en conjure!

—Vous voulez alors que dans cette réunion de toute la noblesse qui aura lieu demain chez nous, votre absence soit remarquée? Vous verrez deux ou trois fois par semaine au château, et vous ne vous présenteriez pas quand le maître arrive! Mais vous voulez donc me perdre!

Julien resta atterré. Le châtiment s'appesantissait de plus en plus sur ses épaules.

—Vous viendrez demain avec les autres, vous viendrez encore deux ou trois fois, et puis vous pourrez prétexter un voyage:

—Y as-il faut que le marquis vous ait vu. C'est déloyal, n'est-ce pas, de tromper ainsi un honnête homme? Oui, j'en conviens, mais moi aussi je le trompe, et notre châtiment à tous deux sera de mentir comme des lâches, tout en nous méprisant nous-mêmes et mutuellement.

—Moi, s'écria Julien en s'élançant vers elle, tu sais que je t'estime au-dessus de toutes les femmes, et toi-même ne peux me mépriser.....

Gabrielle recula encore d'un pas et mit sa main sur le loquet de la porte.

—C'est vrai, dit-elle, je ne te méprise pas: tu as été bon et loyal; le malheur est que je n'étais pas libre..... Je ne vous ai vous pas, monsieur de Préangles, ajouta-t-elle en voulant sortir.

—Mais moi je t'aime, murmura Julien éperdu.

Gabrielle revint à lui et lui prit la tête entre ses deux mains.

—Vois-tu, dit-elle, nous nous sommes perdus mutuellement, nous devions nous aimer, quoi qu'il advînt! Nous avons péché, maintenant il faut expier. Je l'aimerai jusqu'à la fin. Adieu!

Elle ouvrit la porte et disparut dans la nuit. Une ombre, cachée sous les feuillages, la suivit sans se presser. Robert n'était pas désireux de rentrer avant la marquise; il lui suffisait de l'avoir vue sortir.

Julien retourna chez lui et pensa un moment à s'enfermer dans un cloître.

XXIX.

La marquise était à peine revenue chez elle; à peine Joinon, qui l'attendait avait-elle eu le temps de lui retirer ses vêtemens trempés de rosée, que le galop d'un cheval se fit entendre au dehors. Une rumeur monta des communs, et Lucile frappa à la porte de sa mère.

—Maman, dit-elle, c'est le courrier de mon père, il sera ici dans une heure!

Joinon et sa maîtresse s'entre-regardèrent avec effroi; il est sûr qu'il n'a pas pour tout perdre. Gabrielle sha[illegible] en hâte, toute la maison était sur pied. Et pressant son arrivée de quelques heures, le marquis faisait manquer l'entrée triomphale qu'on lui avait préparée; mais c'est peut-être ce qu'il voulait.

Les rayons du soleil levant allumaient un incendie dans les fenêtres du château lorsque le marquis de Maurèze rentra dans le domaine de ses ancêtres. Sa femme et sa fille l'attendaient sur le perron, et d'abord il les trouva si belles toutes deux qu'il en fut ébloui. Il les baisa au front avec une égale tendresse et se hâta d'entrer. Malgré la saison, la fraîcheur de l'air le faisait frissonner: Gabrielle et Lucile, l'une pour n'avoir pas dormi, l'autre pour s'être éveillée au sursaut, frissonnaient aussi; on entra dans la grande salle, où le marquis reçut l'hommage de ceux de ses vassaux qui s'étaient levés de bon matin, puis un repas fut servi, mais personne n'y toucha. Ces arrivées matinales jetaient le désarroi dans une maison; d'ailleurs tout le monde était fatigué.

Le marquis se retira dans sa chambre pour prendre un peu de repos et Lucile alla se réfugier auprès de sa mère.

—Que mon père est beau! disait-elle avec une admiration enfantine; mais dites-moi, maman, n'est-il pas beaucoup plus âgé que vous? Je me l'étais figuré plus jeune.

—Il a quinze ans de plus que moi, répondit Gabrielle, et moi-même je ne suis plus une jeune femme.

Lucile regarda sa mère et secoua la tête; la fièvre de la douleur et de la crainte donnait au teint de la marquise un éclat incomparable; ses magnifiques cheveux blonds relevés à la hâte formaient une couronne royale à son front que rien n'avait pu entamer et qui gardait la pureté du marbre. Seuls, ses yeux noirs étaient fatigués, car ils avaient beaucoup pleuré; mais la teinte de bistre qui les entourait leur donnait un éclat surhumain.

A trente-six ans, Gabrielle en paraissait à peine vingt-huit, et le marquis, grossi, blanchi, malgré sa noble prestance et sa belle figure, paraissait plutôt son père que son époux.

—Oh vs dire que mon père a deux filles, murmura Lucile.

Cette flatterie délicate amena un sourire fugitif sur les lèvres de sa mère. Elles restèrent ensemble jusqu'à l'heure du dîner qui avait lieu à midi, car Gabrielle craignait la solitude. Elle craignait surtout ses propres pensées, et le babil joyeux de sa fille la distrayait de ses préoccupations douloureuses.

Pendant ce temps, le marquis avait dormi quelques heures; il se leva de bonne humeur, s'habilla et vint présider au dîner de famille. Quelque uns des plus empressés parmi les voisins étaient déjà arrivés pour le complimenter; le repas fut bruyant. Après tant d'années de vie nomade, le maître du logis éprouvait un bien-être délicieux à se retrouver au milieu de ce qui lui appartenait en propre. Dormir dans son lit, manger dans son argenterie, étaient pour lui des jouissances nouvelles, tant il avait été de temps sans les éprouver. Aussi accepta-t-il de grand cœur tous les compliments qu'on voulait bien lui faire.

—Eh! eh! marquis, lui dit le vieux chevalier, vous voilà donc revenu au bercail, comme l'enfant prodigue! Madame la marquise va tuer le veau gras et nous le mangerons, n'est-il pas vrai?

La marquise sourait à tous les propos d'un sourire vague et contraint; sa force nerveuse venait à son secours pour lui prêter des réponses polies et insignifiantes, telles qu'il convenait. Lucile portait ses yeux étonnés de sa mère à son père et ne pouvait s'accoutumer à les voir si différemment aimables de ce qu'elle croyait. Sa mère n'était plus elle même; c'était une femme pâle, inquiète, agitée de frissons, qui tressaillait au moindre bruit, et qui tournait craintivement la tête comme un condamné attendant son arrêt de mort.

—Comme il faut qu'elle ait souffert de l'absence de mon père! pensa ingénument la jeune fille, pour que son arrivée la bouleverse ainsi.

Ses yeux se reportaient sur le marquis et elle trouvait la de nouveaux sujets d'étonnement.....

Elle avait rêvé pour père un seigneur jeune encore, grand, maigre, à la moustache noire, à l'air sévère, aux paroles rares. Elle voyait un homme enthousiaste de l'art, tant soit peu épicurien, qui aimait la bonne chère et les joyeux propos, et riait souvent de ce rire satisfait, épanoui, des heureux qui cajolaient. Certes, le visage du marquis était aussi beau que tout ce qu'elle avait pu se représenter; cette superbe tête blanche, au profil de camée, avait dans ses lignes une majesté, une dignité bien faites pour imposer le respect;—mais c'était presque un vieillard, aux yeux de sa fille. Lucile ne se sentit que plus portée à l'aimer. Elle se dit sur-le-champ que la confiance et l'amour lui seraient mille fois plus faciles qu'elle n'avait supposé.

Dans l'après-midi, René arriva; l'étiquette de cette rencontre avait été réglée d'avance par le duc de Maurèze,—mais le marquis ne chercha point tant de finesse. Lorsque son fils s'inclina devant lui, il le regarda d'abord avec quelque stupéfaction; il trouvait un homme là où il croyait ne voir qu'un enfant;—puis ce mouvement de surprise, rapide comme l'éclair, fit place à une joie sincère.

—Pardieu, dit-il à René qui s'approchait pour lui baiser la main,—vous êtes grand que je ne croyais, monsieur mon fils! Embrassez-moi, en attendant que nous fassions connaissance.

—Je vous connais bien, mon père, dit René, depuis votre départ je n'ai cessé de vivre en pensée auprès de vous.

—Ah! vraiment? Et qui donc vous a si bien renseigné?

René se tourna vers sa mère, qui le regardait avec des yeux éblouissans de joie maternelle. En ce moment elle était mère, à l'exclusion de tout autre sentiment.

—C'est ma mère, Monsieur, fit-il en la désignant d'un geste à la fois enthousiaste et respectueux; c'est elle qui m'a cessé d'entretenir en nous la vénération et l'amour que nous devons à notre père.

Le marquis regarda Gabrielle. Toute la joie de celle-ci était tombée, une pâleur livide couvrait son visage.

(*La continuer.*)

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande sous nos bureaux à raison de [illegible] le numéro.

No LOI

Pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent: Qu'il sera illégal dans cet Etat, de prendre, de tuer, de poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, un chevreuil, un daim ou une biche sauvage, l'avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, du premier jour de février au premier jour d'août de chaque année—sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un pinson, un oriole, un oiseau bleu, une hirondelle, une mésange ou un écureuil, excepté quand ces oiseaux détruisent la récolte de fruits ou de grains—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 3.—Décrètent de plus: Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux sauvages utiles et qui détruisent le gibier et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 4.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, à l'aide de trappes, pièges ou autres moyens, les animaux ou les oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5.—Décrètent de plus: Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux sauvages utiles et qui détruisent le gibier et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, à l'aide de trappes, pièges ou filets, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en possession, à une époque quelconque de l'année, aucun oiseau chanteur—particulièrement le moqueur—excepté les oiseaux apprivoisés, à moins que les oiseaux ne soient pris à l'aide de trappes ou de filets dans le but de les apprivoiser—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que la possession des animaux ou des oiseaux (excepté les apprivoisés) que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est par la présente, défendu de tuer ou de les poursuivre, sera une preuve *prima facie* que les dits animaux ont été illégalement pris ou tués et que la possession en est illégale.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que toute personne qui exposera en vente un des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger, aux époques où il est défendu de les prendre et de les tuer, sera passible chaque animal ou oiseau exposé en vente, sera sujet à la pénalité imposée ci-après, à quiconque tue ou prend un animal ou un oiseau contrairement à la loi.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Que le fait de prendre, tuer ou avoir en sa possession, en violation de la loi, des animaux ou des oiseaux que cette loi a pour but de protéger constituera une contravention séparée et distincte et devra être puni en conséquence. Deux ou plus de deux contraventions pouvant être mentionnées dans le même acte d'accusation et la personne accusée sera condamnée à une amende pour chaque contravention si elle en est reconnue coupable.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans cette loi, tuer ou prendre, à l'aide de trappes, pièges ou autres moyens, les animaux ou les oiseaux que cette loi a pour but de protéger—sous peine d'une amende de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un ramier, une tourterelle, un pluvier ou une bécasse, sera condamné à une amende pour chaque contravention si elle en est reconnue coupable.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Que la moitié des amendes recouvrées pour violation de cette loi devra revenir aux délateurs; l'autre devra être remise au trésorier du district ou des districts de la paroisse où les amendes auront été imposées et devra être employée au profit des écoles de la paroisse.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que quiconque, après avoir été reconnu coupable de violation de cette loi, n'acquittera pas la ou les pénalités qui y sont prescrites, devra être emprisonné dans la prison de paroisse, durant dix jours au moins et trente jours au plus.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Que tous les actes, toutes les violations de cette loi, appelés contraventions dans les susdits actes sont ici déclarés crimes contre l'Etat de la Louisiane, et il sera du devoir de tous les avocats de districts *pro tempore* de l'Etat, de poursuivre, devant une cour quelconque ayant juridiction compétente, tous les personnes qui enfreindront cette loi.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que cette loi devra être mise en vigueur à dater du 1er juin 1877, et toutes les lois ou parties de lois contraires sont rappelées.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 avril 1877.
(Signé) FRANK T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE
ENTRE NEW-YORK ET LE HAVRE
avec escale à FLYMOUTH (G.-B.) pour le débarquement des passagers.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le continent (salines pourvues de ventilateurs électriques) partiront de la jetée n. 42 de la rivière du Nord, au pied de Marion street comme suit:

CANADA, FRANCEUL, mercredi, 15 août.
ST-LAURENT, Lacheanes, mercredi, 22 août.
AMERIQUE, Poussin, mercredi, 29 août.

Prix de passage pour le Havre.
Première cabine (vin compris).....$100
Deuxième — —.....$ 60
Troisième — —.....$ 35
Prix de passage pour Flymouth, Londres et toute autre station d'Angleterre:
Première cabine (vin compris).....$90 & $100
Deuxième — —.....$60
Troisième — —.....$35

BILLETS ALLER ET RETOUR A PRIX REDUITS donnant droit à l'embarquement soit en France soit en Angleterre.

Passage d'Entrepont avec aménagement supérieur, comprenant vin, literie et ustensiles, $35 en currency y compris le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à New-York.

Les paquebots marqués d'une astérisque ne prennent pas de passagers d'entrepont.

L. GRAND, Agent,
Gailler Court, Lettre H.
4 mai—— Nouvelle-Orléans.

Compagnie américaine de steamers de Philadelphie.

Ligne de Philadelphie et de Liverpool.
La seule ligne de steamers transatlantiques portant le "Drapeau Américain."
DEPARTS—De Philadelphie, tous les LUNDIS; de Liverpool, tous les MARDIS.

La ligne de steamers de l'Etoile Rouge, portant la malle de la Belgique et des Etats-Unis. Départs tous les quinze jours, alternativement, de Philadelphie et de New-York.

Seule ligne et seule ligne directe pour ANVERS.
Billets pour la Nouvelle-Orléans et toutes les parties de la Grande Bretagne et de l'Europe—aller et retour.
Pour le passage et les autres détails, s'adresser à PETER WRIGHT & SONS, agens généraux, 307 Walnut Street, Philadelphie.

Agents à la Nouvelle-Orléans:
A. E. MILLER & CO.,
EDWARD A. YORKE,
au coin des rues Carondelet et Gravier.
28 avril—6m

Pour New-York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.
CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES,
Le steamer HUDSON,
E. V. Gager, commandant,
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse, JEUDI, 23 Aout, à 3 h. A. M.
L'assurance sur marchandises est prise par cette ligne à 3/4 du taux ordinaire.
Passage—Cabine.....$20.
— Entrepont.....$ 12.
— Billet d'excursion.....$30.
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREMEN et le HAVRE.
Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

ARRANGEMENT D'ETE.
Steamers portant la malle des Etats-Unis —Mandeville et la Nouvelle-Orléans.
Pour Mandeville, Lexington, Madisonville et Covington.
Le beau steamer CAMELIA,
Fin, hardiment à basse pression, et portant la malle des Etats-Unis,
capitaine W. Hanover,
partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du train de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à partir du train de quatre heures de l'après-midi; le MERCREDI à l'arrivée du train de neuf heures du matin, le VENDREDI et le SAMEDI à l'arrivée du convoi de quatre heures de l'après-midi; le DIMANCHE à l'arrivée du convoi de sept heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'à Lake Lamany, sur la rivière Tchefuncte, pour Carrington. Il quittera l'Old Landing pour la Nouvelle-Orléans le MARDI et le [illegible] à six heures du matin, et sera de retour tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Il aura une excursion régulièrement le DIMANCHE MATIN, à l'arrivée du train de sept heures et demie, et le MERCREDI MATIN à huit, de poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, un chevreuil, un daim ou une biche sauvage, l'avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, du premier jour de février au premier jour d'août de chaque année—sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en sa possession après l'avoir pris ou tué, un pinson, un oriole, un oiseau bleu, une hirondelle, une mésange ou un écureuil, excepté quand ces oiseaux détruisent la récolte de fruits ou de grains—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 3.—Décrètent de plus: Que personne ne devra enlever ou détruire le nid ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux sauvages utiles et qui détruisent le gibier et les oiseaux insectivores—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 4.—Décrètent de plus: Que personne ne devra prendre, à l'aide de trappes, pièges ou filets, tuer, poursuivre dans l'intention de prendre ou de tuer, ou avoir en possession, à une époque quelconque de l'année, aucun oiseau chanteur—particulièrement le moqueur—excepté les oiseaux apprivoisés, à moins que les oiseaux ne soient pris à l'aide de trappes ou de filets dans le but de les apprivoiser—sous peine d'une amende qui ne devra pas être de moins de cinq piastres et de plus de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Sec. 5.—Décrètent de plus: Que quiconque, après avoir été reconnu coupable de violation de cette loi, n'acquittera pas la ou les pénalités qui y sont prescrites, devra être emprisonné dans la prison de paroisse, durant dix jours au moins et trente jours au plus.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que tous les actes, toutes les violations de cette loi, appelés contraventions dans les susdits actes sont ici déclarés crimes contre l'Etat de la Louisiane, et il sera du devoir de tous les avocats de districts *pro tempore* de l'Etat, de poursuivre, devant une cour quelconque ayant juridiction compétente, tous les personnes qui enfreindront cette loi.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que cette loi devra être mise en vigueur à dater du 1er juin 1877, et toutes les lois ou parties de lois contraires sont rappelées.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 avril 1877.
(Signé) FRANK T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

VAPEURS.

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

STEAMERS ENTRE BREME ET LA NILE-ORLEANS, VIA LE HAVRE, SOUTHAMPTON ET LA HAVANE.

Les steamers du LLOYD DE L'ALLEMAGNE du Nord reprendront leur service régulier l'automne prochain comme ci-dessous—
De Brême — De la Nile-Orléans
Chamerver..... 12 sept. — environ 14 oct.
Frankfurt..... 10 oct. — 11 nov.
Des steamers font escale, en venant ici, au Havre et à la Havane et, en allant en Europe, à la Havane et à Southampton.

PRIX DU PASSAGE:
De Brême, Southampton ou le Havre à la Havane ou à la Nile-Orléans:
Chambre.....$150 or et Entrepont.....$35, n.c.
De la Nile-Orléans à Southampton, Havre ou Brême:
Chambre.....$150 or et Entrepont.....$45 or or.
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambre.....$35 or or, Entrepont.....$15 or, en currency y compris le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à New-York.

Les enfants au-dessous de 1 an, gratis.
Pour les enfants au-dessous de 12 ans, moitié prix.
Pour les enfants au-dessous de 3 ans, gratis.
La compagnie se réserve le droit de changer la route des steamers, leurs jours de départ annoncés et les prix du passage.
Les consignataires vendent des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre à la Nile-Orléans.
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & Co., Agents,
19 juin — No 42 de la rue de l'Union.

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas.

A hazardé et agréé le 20 février 1877, de prendre à vapeur
ST FRANCIS BELLE, partira de la tête de la rue Bienville, à sept heures et demie du matin, pour Westwego, transportera les passagers qui se rendront aux stations du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas. Il quittera Westwego à 5 heures 45 m. du soir pour la Nile-Orléans. Le bateau qui est relié au train d'excursion du Dimanche partira d'ici à 3 heures du matin et sera de retour le même jour à 8 heures du soir.

Le train reçu au même endroit, à 2 heures sera livré le lendemain matin.
C. R. PAYNE,
Surintendant.

Pour le Lac.

Bureaux de New Orleans City Railroad Company.—Au No. 144 de la rue du Canal.—Nouvelle-Orléans, 22 mai 1877.—Jusqu'à nouvel ordre les trains partiront de la ville, pour le Lac, toutes les heures, de 7 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, à toutes les demi-heures de 5 heures de l'après-midi à 8 heures du soir. Le dernier train partira du Lac à 10 heures du soir.
25 mai— C. G. LEWIS, Secrétaire.

Chemin de fer Pontchartrain.

Dépot au pied des Champs-Elysées, près de la Levée, 3e District.
Excursions au Lac, aller et retour, 20 cents.
Pour enfants au-dessous de 12 ans, 10 cents.

6 heures	A. M.	7 heures	A. M
7½ heures	A. M.	8½ heures	A. M
9 heures	A. M.	10 heures	A. M
10½ heures	A. M.	11½ heures	A. M
Midi	P. M.	1½ heures	P. M
2 heures	P. M.	2½ heures	P. M
3 heures	P. M.	3½ heures	P. M
4 heures	P. M.	5 heures	P. M
5 heures	P. M.	6½ heures	P. M
6 heures	P. M.	7½ heures	P. M
7 heures	P. M.	7½ heures	P. M
8 heures	P. M.	8½ heures	P. M
9 heures	P. M.	10½ heures	P. M
10 heures	P. M.	10½ heures	P. M

Les trains partiront toutes les demi-heures.
Les trains partiront toutes les demi-heures à partir de 2 h. P. M.
Les Dimanches, il partira un train à cinq heures du matin pour l'agrément des amateurs de pêche, chasse, etc.
Les passagers devront s'arrêter à Gentilly en avertissant le conducteur avant le départ du train.
1er avril—6m D. R. ROBINSON, receveur.

Chemin de fer de la Nile-Orléans et Mobile.
LIGNE DE MOBILE.

LA GRANDE ROUTE DE LA MALLE POUR L'EST ET LE NORD.
Deux trains express par jour, arrivant à la gare, au pied de la rue du Canal, et partant comme suit:

Départ.		Arrive.	
Express.....7.30	A. M.	Express.....11.45	A. M.
Express.....8.40	P. M.	Express.....9.50	P. M.

Train d'agrément.....2.15 P. M. Train d'agrément.....9.30 A. M.
Tous les trains partent de l'Union Depot, Canal et Claiborne, et arrivent à l'Union Depot, Canal et Claiborne.
Pullman Palace Car Daily to Cincinnati, Louisville, Nashville, St. Louis, Washington, Baltimore and Philadelphia, without change, and one change to New York and Eastern cities.
Ticket office corner of Camp and Common streets, opposite City Hotel.
D. H. ROBINSON, Supt.
J. W. COLEMAN, Ticket Agent, Intrance.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.
Route de la malle des Etats-Unis entre Nouvelle-Orléans et Galveston.
Le Général Sherman, capitaine Fernandez, partira du pied de la rue Ste-Anne, à la tête de la rue Bienville, à 4 heures A. M. et se rendra au CONVOI DES MARCHANDISES qui part d'ici à 5 heures A. M.
Les trains partiront de la gare de Morgan Lafourche, entre Bienville et Conseil, sera transporté sur eaux de bateau à vapeur pour toute la route.
Le convoi de nuit partira de la gare de Morgan City et rejoindra le convoi de Morgan City est venu pour le matinée. Des contrats spéciaux pour fret sont maintenant conclus avec les chemins de fer et les bateaux à vapeur.
Les trains partiront